



Date 07.12.2005
Responsable Renate Lischer Affolter, Markus Inäbnit
Service Banques/Négociants en valeurs mobilières
Téléphone direct +41 31 322 23 78
E-mail direct renate.lischer@ebk.admin.ch
Référence 530/2005/03932-0006
à mentionner dans la réponse

A l'attention de

- toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières
- toutes les sociétés d'audit bancaire et boursier

Communication CFB n° 37 (2005) du 07.12.2005

Nouvelle garantie des dépôts – Liquidités complémentaires

Mesdames, Messieurs,

Avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2004, des nouvelles dispositions relatives à l'insolvabilité bancaire, l'ensemble des banques et des négociants en valeurs mobilières sont tenus, en vertu de l'art. 37h LB, de garantir globalement les dépôts privilégiés auprès de leurs comptoirs suisses jusqu'à un montant maximal de CHF 4 milliards. Chaque établissement participe à cette obligation de contribution en proportion de ses dépôts privilégiés par rapport à l'ensemble des dépôts privilégiés se trouvant auprès des banques et négociants en valeurs mobilières et il doit disposer en permanence de moyens liquides complémentaires (liquidités complémentaires) correspondant à la moitié des contributions dont il est redevable.

Bien que la mise en oeuvre de la garantie des dépôts devrait s'effectuer tant qu'il se peut dans le cadre d'une autorégulation agréée par la Commission fédérale des banques (CFB), il s'est avéré, durant l'élaboration de ladite autorégulation, qu'une partie des questions qui se sont posées en relation avec l'insolvabilité bancaire ne concernent pas uniquement les banques et les négociants en valeurs mobilières. Les interactions existantes ne pouvaient pas être couvertes de manière appropriée et avec un caractère obligatoire suffisant pour toutes les parties concernées par la seule mise en place d'une autorégulation. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral a, par décision du 30 septembre 2005, introduit dans l'ordonnance sur les banques des dispositions complémentaires en relation avec le calcul et le maintien des liquidités complémentaires ainsi que, le cas échéant, avec la mise en exécution de la garantie des dépôts. Partant, le nouvel article 19 OB concrétise l'exigence de la loi sur les banques (art. 37h let. c) de disposer de moyens liquides complémentaires (liquidités complémentaires) pour garantir les dépôts privilégiés auprès de comptoirs suisses.



Annonces des banques et des négociants en valeurs mobilières à la CFB

Les banques et les négociants annoncent annuellement leurs dépôts privilégiés et les petits dépôts à la CFB dans le cadre du reporting prudentiel (AU008). Sur la base de cette annonce, la CFB calcule pour chaque établissement la liquidité complémentaire qu'il doit détenir à partir du 1^{er} juillet et pour une période d'une année et lui communique le montant correspondant dans le courant du deuxième trimestre par courrier séparé. La liquidité complémentaire doit ensuite être indiquée de manière séparée dans l'état des liquidités (L102). Cette procédure s'appliquera pour la première fois au boucllement relatif à l'exercice 2006.

Régime transitoire

Les liquidités complémentaires requises pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007 seront déterminées par la CFB sur la base des dépôts auprès de comptoirs suisses enregistrés pour l'exercice 2004 dans les rubriques du bilan conformément à l'art. 25 al. 1 ch. 2.3 à 2.5 OB. La CFB communiquera prochainement à chaque établissement le montant des liquidités complémentaires à détenir durant la période transitoire ainsi que celui de sa contribution individuelle.

Modifications dans les processus de collecte des informations relatives au reporting prudentiel et aux liquidités

Reporting prudentiel

Le reporting prudentiel annuel sera complété par le nouveau formulaire « Relevé des dépôts privilégiés et des petits dépôts » (AU008). Les rubriques du bilan selon l'art. 25 al. 1 ch. 2.3 à 2.5 OB devront être réparties dans des classes correspondant aux dépôts auprès de comptoirs suisses, aux dépôts privilégiés et aux petits dépôts. Le formulaire est à remettre la première fois pour le boucllement relatif à l'exercice comptable 2006. Pour les établissements qui ne bouclent pas leurs comptes au 31 décembre, les dépôts privilégiés et les petits dépôts devront être annoncés à la date du boucllement comptable qui aura lieu durant l'année 2006, dans le cadre du reporting prudentiel annuel. Ces éléments ne seront cependant intégrés dans le calcul des liquidités complémentaires qu'à partir du 1^{er} juillet 2007.

Etat des liquidités

Les liquidités complémentaires qui auront été calculées par la CFB, durant la période transitoire, seront indiquées dans l'état des liquidités (L 102), la première fois au 31 mars 2006, sous la nouvelle ligne 36. Selon le nouvel article 29a de l'ordonnance sur les bourses, les négociants en valeurs mobilières sont également tenus de disposer de liquidités complémentaires conformément à l'art. 37h al. 3 LB. Toutefois, ils n'ont pas à fournir d'état des liquidités. La société d'audit respective vérifie l'existence des liquidités complémentaires nécessaires.



Les nouveaux formulaires de collecte des informations vous seront directement remis par la Banque Nationale Suisse durant le mois décembre.

Comptabilisation et exigences de fonds propres

Conformément à la nouvelle convention relative à la garantie des dépôts, les établissements sont tenus, le cas échéant, de virer à l'Association de Garantie des Dépôts au maximum le montant de leur part respective, calculée annuellement par la CFB. Par conséquent, cette obligation de paiement représente un engagement irrévocable à l'égard de l'Association de Garantie des Dépôts qui doit être comptabilisé dans les opérations hors-bilan. Compte tenu de ce qui précède, le montant en question devra également être couvert par des fonds propres. La CFB a toutefois décidé de n'exiger une couverture de fonds propres qu'à partir de la mise en application de Bâle II. Partant, l'impact sur les fonds propres ne se fera sentir qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les fonds propres (OFR).

Vérifications par les sociétés d'audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences relatives aux annonces annuelles des dépôts privilégiés à la CFB et aux liquidités complémentaires selon la Circ.-CFB 05/1 "Audit" et indiquent les résultats de leurs travaux dans le rapport d'audit.

Les personnes suivantes se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire: Monsieur Markus Inäbnit (tél. 031 / 322 62 34, e-mail: markus.inaebnit@ebk.admin.ch) et Madame Renate Lischer Affolter (tél. 031 / 322 23 78, e-mail: renate.lischer@ebk.admin.ch).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Kurt Bucher
Sous-directeur